

Décrets et arrêtés

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2023-744 du 1^{er} décembre 2023, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Douar El Bey à la région de Bjaoua délégation de Oued Ellil Gouvernorat de la Manouba nécessaire à assurer, renforcer et approvisionner le grand Tunis en eau potable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu le décret n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime (Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux) une parcelle de terre sise à Douar El Bey à la région de Bjaoua, délégation de Oued Ellil Gouvernorat de la Manouba, nécessaire à assurer, renforcer et approvisionner le grand Tunis en eau potable, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires
1.	A Conforme à la parcelle n° 22 du plan du titre foncier n° 94707/ 7481 Manouba	Immatriculé	01ha 09a88ca	35a 00ca	Ahmed Ben Salah Ben Mohamed Jebeli

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2023.

Le Président de la République

Kaïs Saïed